

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Florianópolis, 5-14 octobre 2004

Résolution 49: Système ENUM

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

RÉSOLUTION 49

Système ENUM

(Florianópolis, 2004)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

reconnaissant

- a) la Résolution 133 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier:
 - i) les progrès rapides de la convergence des télécommunications et de l'Internet;
 - ii) que la gestion future de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement les aspects géographiques et fonctionnels de l'Internet, les intérêts de toutes les parties prenantes, en particulier ceux des administrations, des entreprises et des consommateurs, étant pris en compte de façon équitable;
 - iii) que les noms de domaine et les adresses Internet, et plus généralement l'Internet et les réseaux d'information mondiaux, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion ou de pays de résidence;
 - iv) que les méthodes d'attribution des noms de domaine et des adresses Internet ne devraient pas privilégier un pays ou une région du monde au détriment des autres;
 - v) le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources respectives de numérotage pour les codes de pays;
 - vi) le paragraphe par lequel le Secrétaire général de l'UIT est chargé de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage et les adresses pour les codes de pays soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans et ces adresses sont utilisés;
- b) l'évolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, telle qu'elle est décrite dans la Résolution 122 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires,

notant

- a) les travaux de la Commission d'études 2 sur le système ENUM;
- b) les questions actuelles encore non résolues concernant la gestion administrative du domaine Internet de plus haut niveau qui sera utilisé pour le système ENUM,

charge la Commission d'études 2

d'étudier les modalités selon lesquelles l'UIT pourrait exercer la gestion administrative des modifications qui pourraient concerner les ressources internationales de télécommunication (y compris le nommage, le numérotage, l'adressage et l'acheminement) utilisées pour le système ENUM,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre les mesures voulues pour faciliter ce qui précède, et de faire rapport, chaque année, au Conseil de l'UIT sur les progrès réalisés dans ce domaine,

invite les Etats Membres

à contribuer à ces activités,

invite en outre les Etats Membres

à prendre les mesures appropriées dans le cadre de leur système juridique national afin de veiller à ce que la présente Résolution soit dûment mise en œuvre.